



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Direction C - Energies renouvelables, Recherche et Innovation et Efficacité énergétique
Le Directeur faisant fonction

Bruxelles, le **10 MAI 2019**
BK/ml ener.c.1(2019)2981107

Madame, Monsieur,

Je vous remercie pour votre message au Premier Vice-Président Timmermans concernant l'utilisation de l'huile de palme pour la production de biocarburants. Il m'a été demandé de répondre en son nom.

Dans votre courriel, vous demandez à la Commission de mettre fin au soutien et à l'utilisation des biocarburants à base d'huile de palme dans l'Union européenne. Permettez-moi de clarifier les dispositions pertinentes de la Directive révisée sur les énergies renouvelables concernant les biocarburants conventionnels (biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale). La Directive¹, qui est entrée en vigueur le 24 décembre 2018, prévoit une limite pour la contribution de tous les biocarburants conventionnels à la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables et une réduction progressive supplémentaire des biocarburants présentant un risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols (ILUC) pour lesquels il y a eu une expansion significative sur les terres à forte teneur en carbone. Les biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols sont exclus de cette limite.

Le texte ne cible pas l'huile de palme ou tout autre biocarburant ou matière première spécifique. Au lieu de cela, la Directive exige que la Commission élabore des règles de mise en œuvre de ces dispositions sur base des plus récentes et meilleures informations scientifiques disponibles. Cette législation déléguée² a été adoptée par la Commission le 13 mars 2019. L'acte juridique a été transmis au Parlement européen et au Conseil pour examen. Vous apprécierez que, selon les données scientifiques les plus récentes, l'huile de palme est actuellement considérée comme une matière première présentant un risque ILUC élevé. Concrètement, cela signifie que, conformément à cet acte délégué, entre 2021 et 2023, des quantités supplémentaires d'huile de palme ne compteront plus pour l'objectif de l'UE en matière d'énergies renouvelables et que les contributions à cet objectif provenant de l'huile de palme seront progressivement supprimées pour se terminer complètement en 2030, à moins qu'ils ne soient certifiés comme carburant à faible risque ILUC.

¹ Directive (EU) 2018/2001

² C(2019) 2055 final

La Commission continuera à évaluer régulièrement l'évolution du secteur agricole, y compris l'état d'avancement de l'expansion des zones agricoles, sur la base de nouvelles données scientifiques. Le premier examen de ce type devrait avoir lieu avant le 30 juin 2021.

J'espère que vous trouverez ces précisions utiles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Hans van Steen